

**Prise de position des fractions parlementaires dans le cadre des travaux  
de la Commission spéciale Réorganisation territoriale du Luxembourg**

**Tableau comparatif  
(établi par l'ASC)**

	<b>DP</b>	<b>LSAP</b>	<b>Déi Greng</b>	<b>CSV</b>	<b>ADR</b>
<b>Questions de la commission spéciale RTL</b>			<p align="center">Remarque préliminaire</p> <p>Les propositions formulées par le groupe parlementaire DÉI GRÉNG forment un concept cohérent, dont les différentes mesures sont interdépendantes et complémentaires.</p> <p>Le projet de la réforme territoriale ne saurait réussir par la mise en oeuvre de mesures isolées.</p>		
<b>1. Principes fondamentaux de l'Etat</b>					
<i>1.1. Est-ce que votre groupe/sensibilité politique tient à maintenir les principes fondamentaux tels qu'énoncés à l'article 107 de la Constitution ?</i>	L'article 107 se porte garant de l'autonomie communale. Le DP réitère son attachement à l'autonomie communale et donc à l'article 107 tel qu'il est libellé.	Oui, les principes fondamentaux tels qu'énoncés à l'article 107 de la Constitution doivent être maintenus. Il n'existe pas de raison impérieuse de réviser la Constitution sur ce point dans la mesure où la jurisprudence administrative a interprété les textes afférents en référence à la Charte européenne de l'autonomie communale applicable en droit national. L'Etat devra dans l'exercice de ses compétences respecter les principes énoncés par la Charte prémentionnée.	Oui, le groupe parlementaire DÉI GRÉNG tient à maintenir les principes fondamentaux concernant l'autonomie communale. Cependant, les communes doivent disposer des moyens financiers et de personnel suffisants pour pouvoir assumer leurs compétences et missions de base de façon convenable. DÉI GRÉNG proposent en outre de préciser l'intérêt communal dans la loi communale et d'y prévoir – à l'instar de la Charte européenne de l'Autonomie communale- une interprétation large du champ d'action de l'autonomie communale. Afin que les communes puissent faire face aux grands défis futurs et gérer leurs affaires selon le principe d'un prestataire de service moderne et dynamique, elles doivent disposer	Ces principes relèvent des fondements de l'ordre constitutionnel luxembourgeois et de tout Etat de droit. C'est l'Etat qui organise son territoire et crée des entités communales autonomes sur ce dernier	Oui. L'ADR souscrit au maintien de ces principes.
<i>1.2. Plus concrètement, estimez vous qu'il y a lieu de rester fidèle à la logique de l'organisation de l'Etat telle qu'elle découle d'une lecture combinée des articles 2 et 107 de la Constitution: l'autonomie communale relève</i>	Dans le droit fil de ce qui précède, le DP souscrit à la délégation de compétences de l'Etat vers les communes. Néanmoins le DP plaide pour une réforme du système des finances communales s'orientant justement aux missions (nationales, régionales, locales) imparties aux communes. La participation d'une			Il ne saurait être autrement dans un Etat de droit: c'est l'Etat qui ordonne ses subdivisions territoriales et ce sont les autorités de l'Etat, notamment son pouvoir législatif, qui détermine les compétences à déléguer. Ce principe est à maintenir	L'ADR est d'accord avec cette logique de l'organisation de l'Etat qui s'inscrit dans le principe de subsidiarité. Vu les interprétations divergentes en ce qui concerne l'étendue de l'autonomie communale, l'ADR propose cependant de préciser la loi communale en y définissant clairement le rôle et les missions des communes.

<p><i>d'une délégation de compétences et de missions de l'Etat vers les communes qui sont obligées à régler (seules !) tout ce qui ressort à l'intérêt communal.</i></p>	<p>commune à un syndicat communal relève également de l'autonomie communale.</p>		<p>d'une certaine liberté de décision, leur permettant d'agir de façon flexible.</p> <p>Pour cette raison, DÉI GRÉNG approuvent l'idée du Ministère de l'Intérieur de redéfinir la surveillance de l'Etat sur le secteur communal et d'orienter le contrôle d'opportunité vers un seul contrôle de légalité. Car il faut veiller à conférer aux communes une marge de manoeuvre assez large qui leur permet de fonctionner de façon autonome et d'adapter au mieux leurs décisions aux réalités locales.</p> <p>Au lieu d'appliquer le principe du «Tout ce qui n'est pas expressément autorisé, est défendu», le Ministère de l'Intérieur devrait être amené à exercer ses contrôles selon le principe «Tout ce qui n'est pas expressément défendu, est permis». On pourrait envisager de définir plus précisément par la loi tous les sujets à soumettre obligatoirement à un contrôle de l'Etat. Ainsi faudrait-il prévoir des procédures de contrôles de toutes les décisions communales ayant ou pouvant avoir des influences au niveau national, tel l'aménagement du territoire. DÉI GRÉNG soutiennent les propositions du Ministère de l'Intérieur d'accorder, dans le cadre du contrôle de légalité, une plus grande importance au contrôle spontané et sporadique, de même que le principe d'instaurer des délais pour les différentes procédures de contrôle et de prévoir le recours au Tribunal administratif dans certaines conditions.</p>		
--	--	--	---	--	--

## 2. La coopération des communes

<p><b>2.1. Est-ce que vous partagez la vue du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire sur la création future de communes et de communautés urbaines ?</b></p>	<p>Dans sa réponse au courrier de Monsieur le Secrétaire général de la Chambre des Députés datant du 16 mars 2007, le Groupe parlementaire du DP avait déclaré au sujet de la création de Communautés des communes que cette proposition <i>«peut trouver l'approbation du DP comme toute autre forme de coopération intercommunale à condition que les communes concernées puissent librement décider d'une telle coopération»</i>.</p> <p>Dans tous les cas le DP se prononce pour un renforcement de la collaboration entre les communes notamment dans les domaines du transport, de la mise en place des infrastructures nécessaires pour la création de zones d'activité et des infrastructures scolaires et sportives ainsi que dans celui de la protection de la nature.</p> <p>Une meilleure coordination dans le domaine de l'aménagement du territoire pourrait notamment se traduire par la création de communautés urbaines.</p> <p>La Ville de Luxembourg avec les villes avoisinantes tout comme la «Nordstad» ainsi que la région Sud du pays pourraient constituer de telles communautés</p>	<p>La coopération entre les communes doit être renforcée et la fusion de communes de petite taille encouragée.</p> <p>Il semble pourtant peu utile de créer de nouvelles institutions à cette fin qui viendraient se greffer sur le système actuel des syndicats de communes.</p> <p>Par ailleurs, on peut se demander quel serait l'intérêt pour des communes, coopérant dans le cadre d'une communauté de communes, de fusionner.</p> <p>Une telle institution risque de se pérenniser au lieu de constituer une solution de transition.</p> <p>Le groupe parlementaire LSAP préfère des cadres de coopération flexibles, tels que les syndicats intercommunaux ou les conventions, mais il peut se déclarer d'accord avec l'idée de communautés urbaines autour de certains centres de développement.</p>	<p>Le concept intégratif propose la création obligatoire de communautés urbaines pour certaines agglomérations et de communautés de communes pour les communes rurales de moins de 3000 habitants. Les défis du développement futur des grandes agglomérations demanderont une coopération étroite entre les différentes communes. Pour cette raison, DÉI GRÉNG soutiennent la création obligatoire de communautés urbaines dans les agglomérations de Esch/Alzette, Luxembourg-Ville et Nordstad pour résoudre les problèmes de développement urbain (mobilité, logements, zones d'activités). DÉI GRÉNG ne voient cependant pas l'utilité et la plus-value de la création de communautés de communes pour les plus petites communes et favorisent – outre un programme ambitieux initiant les fusions volontaires de communes – une réforme fondamentale de la législation sur les syndicats. Pour DÉI GRÉNG chaque commune doit pouvoir offrir sur son territoire de manière autonome les services de base suivants : organisation scolaire et structures d'accueil, secrétariat communal, infrastructures sportives et culturelles (pour les détails voir plus bas: 1ière question du chapitre 3). Il est considéré qu'une commune doit avoir un seuil de plus ou moins 2000 habitant-e-s pour pouvoir assurer ces services ou pour que ces infrastructures se rentabilisent. Il faut donc instaurer</p>	<p>Les communautés de communes ne correspondent ni au but de la création d'un paysage communal dont toutes les composantes sont pleinement capables d'assumer leur autonomie, ni au souci d'une administration efficace et efficiente de l'ensemble du territoire de ce qui reste un très petit pays.</p> <p>Il y a dès lors lieu d'éviter toute multiplication de niveaux administratifs et politiques qui ne répondent à aucun besoin concret.</p> <p>Les communautés urbaines, quant à elles, sont un moyen efficace de gestion des régions à caractère urbain, entourant les principales villes du pays. Elles ont donc toute leur place dans l'ordonnancement futur du territoire luxembourgeois.</p>	<p>Non. Selon l'avis de l'ADR le Luxembourg devrait maintenir l'organisation actuelle. Nous ne voyons aucune utilité à compléter le duo Etat-Communes par une troisième structure qui à notre avis ne ferait que compliquer les relations entre l'Etat et les communes. Pour un petit pays comme le Grand Duché, une troisième structure ne ferait qu'alourdir la gestion administrative et financière au lieu des les alléger.</p> <p>Le système actuel des chemins courts et d'un pouvoir décisionnel proche du citoyen a fait ses preuves et offre une partie d'avantages qui seraient anéantis par une troisième structure comme la propose le ministre. L'ADR redoute que les communautés de communes ou urbaines aient pour conséquence une déresponsabilisation du politique vis-à-vis du citoyen.</p> <p>En outre, la prise d'influence du citoyen par son vote sur la politique de «sa» commune serait considérablement réduite. Comme une commune doit par définition être proche du citoyen, toute troisième structure administrative communale éloignerait davantage le citoyen du</p>
---	---	--	--	--	--

	urbaines.		<p>des subventions afin d'inciter toutes ces communes, dont la population n'atteint pas ce seuil de base, à fusionner avec d'autres communes. Pour les autres services - gestion des services de l'eau et des déchets, offices sociaux, service d'incendie et de sauvetage...-, DÉI GRÉNG proposent de les organiser au niveau régional en se basant sur les six régions définies dans le programme directeur d'aménagement du territoire. (pour les détails voir plus bas : 1<sup>ière</sup> question du chapitre 3) Le concept intégratif propose de créer un nouveau type d'établissement public (les EPCR) pour assurer la mise en oeuvre des plans directeur régionaux. Le groupe parlementaire DÉI GRÉNG sont d'avis qu'il ne faut pas prendre recours à cette nouvelle forme de coopération régionale, et préfèrent les syndicats intercommunaux en tant qu'instrument de coopération. Quelques syndicats intercommunaux ont déjà fait leurs preuves dans le domaine du développement régional, comme par exemple les parcs naturels, le «Réidener Kanton» ou le syndicat PROSUD. Nous estimons qu'il est plus logique de mettre en oeuvre les plans directeurs régionaux avec les instruments prévus par la loi de 1999 sur l'aménagement du territoire, c'est-à-dire les syndicats de communaux régionaux et d'adapter en conséquence les dispositions réglementaires des syndicats</p>		<p>pouvoir décisionnel et est partant à rejeter. De telles communautés urbaines ou communautés de communes sont d'autant plus inutiles que la législation sur les syndicats communaux donne assez de possibilités aux communes pour collaborer, tant au niveau régional que national, selon un système flexible et selon leur besoin. Au lieu de rajouter une troisième structure, l'ADR propose au contraire une simplification des structures existantes, ceci par la suppression de la fonction de commissaire de district. En lieu et place des commissaires de district, l'ADR propose d'instaurer un service juridique au sein du Ministère de l'Intérieur qui pourrait assister les communes dans l'élaboration de règlements et dans la mise en application des textes législatifs devenus de plus en plus complexes. Le rôle de ce service juridique consisterait également à élaborer des règlements types pour toutes décisions (règlements scolaires, règlement des routes, taxes etc...) qui en général ne diffèrent pas d'une commune à l'autre. Combiné à un système efficace de courrier et de signature électronique, les</p>
--	-----------	--	--	--	--

					procédures administratives se verraient substantiellement accélérées.
<p><b>2.2. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord à ce qu'une commune exerce une activité commerciale ?</b></p> <p><b>Comment pourrait-on régler les relations des communes avec le secteur privé ?</b></p>	<p>La libéralisation des marchés et les injonctions provenant des Communautés européennes entérinées par les gouvernements luxembourgeois successifs ont pour corollaire que les communes doivent pouvoir s'adapter à ces nouvelles règles.</p> <p>En date du 10 juillet 2007 Monsieur Paul Helmingier a déposé en son nom personnel et au nom de Messieurs Bausch, Meisch et Gira une proposition de loi modifiant la loi communale du 13 décembre 1988 permettant « <i>aux communes de continuer à gérer, dans le cadre de la libéralisation des marchés de l'énergie, la distribution de l'électricité par leurs propres services et, dans un cadre plus vaste, éliminer les obstacles existant à la création et la participation par les administrations communales à des sociétés commerciales de droit privé</i> ».<sup>1</sup></p> <p>Dans le cas de figure précité les auteurs de la proposition de loi ont d'ailleurs suggéré de modifier l'article 173bis</p>	<p>L'activité commerciale n'est certainement pas une mission fondamentale de la commune, tout comme l'Etat n'a pas une telle vocation. Les communes doivent cependant avoir la possibilité d'exercer des activités commerciales dans un cadre clairement délimité.</p> <p>Il est évident que les compétences doivent faire partie du domaine de la commune (p.ex. secteur de l'énergie) et que l'intérêt communal public doit être respecté.</p> <p>Il faut respecter les acquis historiques et permettre le développement de nouvelles activités dans l'avenir.</p>	<p>Par l'ouverture des marchés européens, les communes sont contraintes - en ce qui concerne la gestion de certains services publics - de se conformer aux règles régissant le marché privé. Elles ne peuvent cependant pas se baser sur des dispositions législatives adaptées à cette nouvelle situation, de façon à ce que leur rôle comme prestataires de certains services publics (énergie, eau) soit mis en question. Les communes ont cependant une longue tradition au niveau de la gestion de ces services. Il faut donc accorder aux communes le droit de continuer à offrir ces missions, en leur permettant d'exercer des activités commerciales ou bien de s'associer à des partenaires privés. Le but est d'assurer l'intérêt général de certains services publics, notamment ceux où les valeurs d'équité sociale, de protection de l'environnement et de démocratie doivent être garanties. Le secteur de l'énergie est un service qui –par la réduction d'émissions de CO2 imposées par le protocole de Kyoto- représente un intérêt général. On ne peut laisser l'intégralité de ce domaine aux prestataires privés, qui par seul souci de rentabilité, risqueraient de délaissier des projets non-productifs, de provoquer des</p>	<p>Une collectivité de droit public n'est, en principe, pas appelée à exercer d'activité commerciale. Les relations des communes avec le secteur privé ne peuvent partant être que des relations purement contractuelles. Toutefois, dans certains domaines, l'évolution historique de l'implication des communes dans des domaines commerciaux par essence peut justifier le maintien de cette implication: c'est notamment le cas pour la fourniture d'énergie, et l'approvisionnement énergétique sur base de ressources renouvelables. Afin de déterminer les formes sous lesquelles les communes pourront, à l'avenir, rester actives dans ces domaines, il y a lieu de concevoir une loi-cadre fixant les règles applicables à l'activité économique des communes, qui doit rester exceptionnelle.</p>	<p>L'ADR est d'avis que chaque commune devrait être libre de pouvoir exercer certaines activités commerciales clairement définies par la loi, qui concorderont avec les intérêts des citoyens sans créer une concurrence déloyale vis à vis de commerce d'origine privée. Une telle activité commerciale est par exemple nécessaire dans le cadre de la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz.</p>

<sup>1</sup> Exposé des motifs de la proposition de loi N°5746 modifiant la loi communale du 13 décembre 1988 ; modifiant la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

	<p>de la loi communale du 13 décembre 1988 dans le sens où l'on spécifie explicitement que les services de gestion et de distribution d'énergie constituent des services d'intérêt communal.</p> <p>Le DP est d'avis qu'une administration communale devrait pouvoir exercer une activité commerciale à chaque fois que l'organisation des affaires communales et l'intérêt des administrés le requièrent.</p> <p>La Chambre des Députés a d'ailleurs adopté le 4 décembre 2003 une motion dans laquelle le Gouvernement est invité «à étudier la possibilité d'élaborer, à l'instar du modèle français de la Société d'économie mixte locale (Seml) ou des «Stadtwerke» allemands, une loi permettant aux communes de constituer des entreprises commerciales, le cas échéant en association avec ces partenaires privés, en vue d'une gestion plus efficace de certains services publics».</p> <p>Le DP demande donc au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent notamment en donnant une suite favorable à la proposition de loi précitée.</p>		<p>inégalités d'accès au service et une baisse de la qualité du service. Le secteur public – notamment le secteur local- doit s'engager davantage dans les domaines de la production d'énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie. En conséquence, il faut outiller les communes pour pouvoir fonctionner comme des prestataires de services de haute qualité et leur donner de nouveaux moyens de gérance de leurs affaires communales. Dans ce cadre, DÉI GRÉNG tiennent à rappeler que la Chambre des Député-e-s a adopté en 2003 lors du débat d'orientation sur la répartition des compétences entre l'Etat et les communes, une motion invitant le Gouvernement «à élaborer, à l'instar du modèle français de la Société d'économie mixte locale (Sem) ou des «Stadtwerke» allemands, une loi permettant aux communes de constituer des entreprises commerciales, le cas échéant en association avec des partenaires privés, en vue d'une gestion plus efficace de certains services publics» En ce qui concerne plus particulièrement le domaine de l'énergie, la proposition de loi n° 5746 du DP et de DÉI GRÉNG tente de régler les relations entre les communes et le secteur privé: «Article 173bis. Les communes et les syndicats de communes dans les limites de leur objet, peuvent créer des sociétés de droit privé en vue d'une oeuvre ou d'un service d'intérêt communal ou bien prendre des participations</p>		
--	---	--	---	--	--

financières dans de telles sociétés. Les services d'intérêt communal comprennent notamment toutes les activités industrielles et commerciales liées au secteur de l'énergie. Les communes ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. La prise de participation est autorisée par arrêté grand-ducal qui en détermine les modalités et conditions»

Article III

1. Il est ajouté à la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, telle que modifiée, un Chapitre 4bis libellé comme suit: «Détachement du fonctionnaire». Ce chapitre est à insérer suite à l'article 10.

2. Le nouveau chapitre 4bis de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux contiendra un article 10bis libellé comme suit:

«Article 10bis. (1) Dans l'intérêt communal, sinon pour se conformer aux exigences de la libéralisation des marchés, sinon des cas où la loi l'exige, le collège des bourgmestres et échevins peut détacher un fonctionnaire à une société de droit privé dont au moins 25% du capital est détenu par des personnes de droit public. Avant toute mesure, le fonctionnaire visé doit être entendu en ses observations.

(2) Le statut du fonctionnaire n'est pas affecté par le détachement et le fonctionnaire détaché ne saurait subir une quelconque dégradation

			<p>de sa situation professionnelle en raison de cette mesure. La société d'accueil doit observer toutes les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles relatives aux conditions de travail et à la protection de l'agent dont le fonctionnaire détaché avait bénéficié en sa qualité de fonctionnaire.</p> <p>(3) Pendant la durée du détachement, la commune reste seule responsable de la rémunération du fonctionnaire ainsi que de toutes les charges qui s'y rapportent. La société d'accueil doit rembourser toutes les sommes exposées par la commune dans le cadre de la rémunération du fonctionnaire détaché.</p> <p>(4) La durée maximale du détachement est de 5 ans, mais le détachement peut être renouvelé indéfiniment pour la même durée.</p> <p>(5) Aucun fonctionnaire ne peut être recruté en vue d'un détachement»</p>		
<p><b>2.3. Par ailleurs, il serait utile si la Commission spéciale pouvait être en possession d'un relevé des points à modifier au niveau de la loi sur les syndicats de communes.</b></p>	<p>Les syndicats de communes peuvent d'ores et déjà prendre des participations dans une société de droit privé.</p> <p>Plus généralement le DP estime, tel qu'il l'a d'ailleurs relevé dans sa prise de position «DP – Alternativkonzept zur CSV-LSAP-Territorialreform», opportun de procéder à un examen de la loi concernant les syndicats de communes après sa réforme de 2001. Pour le DP il convient de</p>	<p>En principe, les syndicats communaux offrent un cadre adéquat pour la coopération intercommunale.</p> <p>Néanmoins, certains points concernant le fonctionnement de ces syndicats devraient être revus. Ainsi, tous les syndicats devraient avoir la possibilité de recourir à des emprunts pour financer des projets d'envergure nécessaires à l'accomplissement de leur objet.</p> <p>Par ailleurs, les adaptations ponctuelles suivantes s'imposent :</p>	<p>Les syndicats de communes ont déjà fait leurs preuves en tant que moyen de coopération des communes au niveau régional. Au lieu de créer de nouveaux établissements publics de coopération régionale (les EPCR ) DÉI GRÉNG proposent de réformer la loi sur les syndicats et d'instaurer les syndicats régionaux à vocation multiple ayant comme mission de mettre en oeuvre la coopération régionale et de gérer les six régions prévues par le programme directeur.</p> <p>Cette mission demande cependant</p>	<p>Notre groupe parlementaire estime que dans la mesure où une véritable réorganisation territoriale a lieu au Luxembourg, la très grande majorité des syndicats de communes perdront leur raison d'être.</p> <p>Cela doit être reflété dans une future loi sur les syndicats. Concrètement, pour autant que le paysage communal est remodelé de manière à conférer à toutes les communes les moyens et les structures leur permettant</p>	<p>Les syndicats communaux donnent aux communes la flexibilité dont elles ont besoin pour fonctionner dans des domaines où, seules, elles ne pourraient pas assumer leurs devoirs envers leurs citoyens.</p> <p>Vu les discussions actuelles autour d'un éventuel élargissement des pouvoirs des syndicats, l'ADR s'oppose à toute proposition visant à attribuer aux syndicats le droit de recourir à des emprunts. Vu que la</p>

	<p>repenser la loi sur les syndicats de communes en elle-même afin de ne plus percevoir les syndicats en tant qu'éléments isolés d'une ou de plusieurs communes mais en tant que entités autonomes.</p> <p>Le DP pense par ailleurs que l'on devrait faciliter l'accès des communes à des syndicats à vocation multiple afin de prévenir une prolifération des syndicats. Les communes devraient pouvoir choisir les domaines dans lesquels ils souhaitent participer.</p> <p>Le programme directeur d'aménagement du territoire, entériné le 27 mars 2003, a retenu que les communes devaient collaborer de manière plus étroite au niveau régional. Le DP approuve cette approche et souhaite que sur base de ce programme une collaboration plus étroite entre les communes soit recherchée notamment par le biais de contrats de développement entre l'Etat et les communes octroyant aux communes une aide financière lors de la mise en œuvre des plans régionaux.</p> <p>Le DP juge donc que les communes devraient obligatoirement participer à des syndicats qui seraient cependant créés comme jusqu'à présent sur leur propre initiative.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• article 5: modifications statutaires du syndicat à la majorité des deux tiers de ses membres;</li> <li>• article 7: pour les syndicats à membres en grand nombre (SYVICOL ou SIGI): allègement du mode de désignation des délégués;</li> <li>• article 9: limitation de l'obligation de signer le procès verbal de la séance au président du syndicat;</li> <li>• article 14: raccourcissement des délais pour la convocation du comité;</li> <li>• article 16: désignation du secrétaire et du receveur du syndicat: abolition de l'obligation de nommer le secrétaire communal et le receveur de la commune siège du syndicat.</li> </ul> <p>Le groupe parlementaire LSAP est ainsi d'avis qu'on devrait adapter les dispositions concernant l'administration des syndicats de communes dans la loi du 23 février 2001.</p> <p>A long terme, il faut réaliser un remodelage des syndicats intercommunaux en fonction d'une organisation rationnelle de la coopération régionale.</p>	<p>un fonctionnement dynamique et flexible, qui ne pourrait être assuré sans personnel et moyens financiers suffisants et une marge de manoeuvre des syndicats très large.</p> <p>En ce qui concerne la prolifération des syndicats, il est indispensable d'inciter, par des moyens adéquats, des «fusions» de syndicats afin de parvenir à une répartition cohérente et transparente des syndicats au niveau national.</p> <p>Le mode de financement des syndicats est également à revoir. Ainsi faut-il donner aux syndicats la possibilité de disposer de fonds propres.</p> <p>En créant des Fonds régionaux dotés e.a. d'une part du FCDF qui est actuellement distribué selon la densité de population, les six syndicats régionaux à vocation multiple auraient les moyens à mettre en oeuvre la réforme territoriale.</p> <p>Les syndicats «commerciaux», c'est-à-dire les syndicats assurant des services de gestion des déchets, d'assainissement ou de fourniture de l'eau etc. devraient disposer de la possibilité de lever des taxes.</p> <p>Dans ce cadre DÉI GRÉNG proposent d'ajouter à la liste des syndicats pouvant recourir à l'emprunt pour financer leurs dépenses d'investissement les syndicats ayant pour objet des activités dans le domaine de la production et fourniture d'énergie.</p> <p>Finalement, il faut introduire un congé politique pour les délégués provenant des communes membres.</p>	<p>d'assumer seules l'ensemble des compétences qui leur sont déléguées – et rien d'autre ne saurait servir le but du rétablissement de l'autonomie des communes – les syndicats à maintenir sont surtout des syndicats nationaux et régionaux ayant vocation à supporter des politiques comme celles de la gestion du cycle de l'eau au sens large, des eaux résiduaires et des déchets, ainsi que des zones d'activités économiques.</p> <p>Bien entendu, les syndicats actuellement conçus pour la gestion des parcs naturels ou de conservatoires de musique, par exemple, pourront être maintenus dans la mesure où leur but et leurs objectifs ne seront pas atteints à travers d'autres entités, comme les régions – dans le cas où il serait retenu que les régions sont à doter d'attributions opérationnelles.</p>	<p>responsabilité pour tout emprunt réside auprès des communes qui constituent un syndicat et non pas auprès du syndicat lui-même, le droit d'emprunter pour financer les activités d'un syndicat doit rester exclusivement aux communes. L'ADR se prononce clairement pour une sauvegarde du statut quo en cette matière.</p> <p>En ce qui concerne le prélèvement de taxes pour les services de base au citoyen (eau, poubelles, canal etc...) celle-ci devront continuées à être fixées et perçues par les communes. Il en va différemment pour les taxes pour des services intercommunaux où les taxes peuvent être fixées et perçues par le syndicat s'il est le maître de l'ouvrage.</p> <p>La loi sur les syndicats est à réviser dans le sens où chaque commune doit être libre de faire partie ou non d'un syndicat. Les statuts des syndicats devraient en outre offrir la possibilité pour une commune de quitter le syndicat et d'arrêter les conditions afférentes.</p> <p>La législation sur les syndicats de communes devrait aussi être modifiée afin de rendre possible la mise en place d'une politique commune en matière d'aménagement de</p>
--	--	---	--	---	---

	<p>Ces syndicats doivent surtout voir le jour lorsqu'il s'agit du développement d'une région afin de donner au Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire un interlocuteur.</p> <p>De tels syndicats existent d'ores et déjà et le DP invite les communes n'ayant pas encore rejoint un syndicat de ce faire.</p> <p>Enfin, il importe au DP qu'une amélioration des conditions de travail des responsables de ces syndicats soit garantie.</p> <p>Ainsi, il demande à ce que l'on apporte une réponse satisfaisante, là où c'est nécessaire, aux questions relevant de la rémunération, du congé politique et de la formation ainsi que de la formation continue des responsables des syndicats.</p>				<p>leurs territoires, de permettre d'y inclure un établissement public par exemple.</p> <p>Vu que les activités des syndicats deviennent de plus en plus complexes l'ADR se prononce également pour une extension du congé politique des élus agissant au sein d'un syndicat.</p>
--	---	--	--	--	---

**3. Moyens nécessaires pour l'accomplissement des missions des communes**

<p><b>3.1. Quelle est d'après vous la masse critique, en termes d'habitants et autres, des communes pour assurer la réalisation des tâches qui leur incomberont à l'avenir ?</b></p>	<p>Dans sa prise de position «DP-Alternativkonzept zur CSV-LSAP-Territorialreform» le DP a jugé que le nombre de 3.000 habitants avancé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire pour désigner les communes «viables» a été défini arbitrairement et ne repose sur aucune donnée scientifiquement fondée.</p> <p>La question sous rubrique en donne d'ailleurs une fois de plus la preuve.</p>	<p>Le groupe parlementaire LSAP partage l'analyse du ministre de l'Intérieur qu'en pratique, l'autonomie communale se voit réduite dans bon nombre de communes qui, en raison de l'étendue de leur territoire et/ou du petit nombre de leurs habitants, arrivent tout juste à offrir un service de base à leurs citoyens et rencontrent de plus en plus de difficultés à accomplir leurs missions obligatoires.</p> <p>Le concept présenté par le Ministre retient qu'une commune doit au moins</p>	<p>Pour DÉI GRÉNG une réorganisation territoriale doit avoir deux buts :</p> <p>1. Assurer à travers tout le pays à ce que la population ait un accès de proximité aux services de bases à des conditions similaires. Des déficits sont surtout constatés dans les communes de petite taille.</p> <p>2. Mettre en oeuvre le programme directeur et le concept IVL, optimiser la mobilité, l'occupation du sol, la création de logements...donc résoudre des problèmes de l'aménagement du territoire qui se posent surtout dans</p>	<p>Les communes doivent être en mesure d'assumer pleinement leur autonomie en organisant, de manière rationnelle et financièrement équilibrée, l'ensemble des activités requises d'elles.</p> <p>Ces activités ne peuvent être les mêmes pour toutes les communes du pays, mais l'ensemble des communes doivent fournir à leurs habitants un certain nombre de services de base, en commençant par l'administration communale et</p>	<p>La discussion concernant une telle «masse critique » est une discussion artificielle d'aucune utilité pratique.</p> <p>Les 116 communes du pays démontrent quotidiennement qu'elles sont capables d'assumer leurs responsabilités envers leurs citoyens même si elles n'atteignent pas la soi disante «masse critique». Le récent rapport du médiateur fait l'éloge des communes en relevant que les 116</p>
--	--	---	---	--	---

	<p>Le DP estime qu'il faudrait définir les missions des communes selon leur importance démographique et des tâches qui s'en suivent tout en tenant compte de considérations d'ordre géographique.</p> <p>Par ailleurs, une réforme de la loi sur les syndicats de communes ainsi que de nouvelles formes de coopération telles que les communautés de communes pourraient épauler les communes.</p>	<p>atteindre une «masse critique» de 3000 habitants pour pouvoir remplir les missions qui lui incombent.</p> <p>Le groupe parlementaire LSAP constate que la panoplie de services considérés essentiels et attendus à bon droit par les citoyens devient toujours plus grande, ce qui constitue un défi particulièrement important pour les petites communes.</p> <p>Le seuil proposé par le ministre de l'Intérieur peut donc donner une indication claire pour les communes en dessous de 3000 habitants qu'elles devraient envisager une fusion.</p> <p>Le LSAP n'est pourtant pas d'avis qu'il faut utiliser un tel seuil de manière rigide pour pousser certaines communes à fusionner, tandis que d'autres, un peu plus grandes ne seraient pas encouragées à réfléchir dans ce sens.</p> <p>D'autres critères, telles que la superficie et la densité de la population d'une commune devraient être pris en considération.</p> <p>Etant donné que l'objectif poursuivi par les fusions est une gestion plus efficace et une meilleure offre de services dans l'intérêt des citoyens concernés, ceux-ci devraient être consultés et impliqués dans le processus de décision.</p> <p>Ce procédé de concertation, ouvert au public, devrait à moyen terme aboutir à l'établissement d'un schéma directeur non théorique, mais</p>	<p>les régions urbaines.</p> <p>Dans ce cadre, des réformes sur différents niveaux s'imposent : Outre une redéfinition des services de base à offrir dans chaque commune, DÉI GRÉNG portent une importance accrue à un nouvel agencement territorial du pays combiné à un transfert au niveau régional de certaines missions communales.</p> <p>En ce qui concerne la définition de la masse critique d'une commune, chaque commune doit pouvoir offrir sur son territoire de manière autonome les services ci dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- occuper à plein temps les postes de secrétaire communal, de receveur et d'ingénieur-technicien. Ce personnel est indispensable pour le fonctionnement adéquat d'une administration communale ;</li> <li>- permettre un large accès aux services d'Etat civil, au bureau de la population etc. ;</li> <li>- organiser un cycle complet de l'éducation préscolaire, primaire avec éducation précoce et maison relais ;</li> <li>- disposer d'une infrastructure sportive desservant les besoins des écoles primaires et des clubs locaux (+ sport-loisirs) et d'un centre culturel ;</li> <li>- offrir un lieux de rencontre pour jeunes (Jugendtreff).</li> </ul> <p>Dans la pratique, il s'est avéré qu'une commune qui a une capacité de plus ou moins 2000 habitant-e-s peut assurer ces services ou gérer ces infrastructures de façon autonome. Ce seuil minimal serait à atteindre en 2017, soit par les fusions de</p>	<p>le service technique, que les citoyens sont en droit d'exiger où qu'ils habitent.</p> <p>De nombreux domaines d'action politique, que ce soit en faveur des familles, de la culture, des sports, des transports, ou en encore en matière d'approvisionnement en énergie et de gestion de l'eau et des déchets, qui demandent des investissements conséquents, ne sauraient être couverts par des communes à dimension insuffisante.</p> <p>Le seuil minimal d'habitants à partir duquel il est possible de considérer que la masse critique nécessaire d'une commune est atteinte n'est pas le même en milieu urbain qu'en milieu rural.</p> <p>Non seulement, la vocation des communes diffère selon le milieu dans lequel elles se situent, mais encore, les communes localisées en milieu urbain doivent s'acquitter de certaines missions qui n'incombent guère aux communes rurales – par exemple en matière d'aménagement ou de transport. Dès lors, il y a lieu d'opérer une différenciation entre ces deux types de communes pour la fixation de leur masse critique respective.</p> <p>Il est patent que des communes dont le nombre d'habitants n'atteint pas 3.000 à 4.000 unités ne sont guère outillées pour assumer</p>	<p>communes - dont beaucoup ne dépassent pas la « masse critique » - rendent un travail visiblement meilleur que les 166 administrations étatiques !</p> <p>L'ADR déplore le fait que les communes doivent être attirées à fusionner par l'allocation de subsides étatiques uniques qui ne savent compenser à terme les dépenses supplémentaires résultant de la fusion.</p> <p>Au lieu de vouloir forcer des fusions de communes, l'ADR propose de définir une allocation financière de base à attribuer à chaque commune. L'Etat allouerait ainsi à chaque commune un montant permettant de couvrir les frais pour un poste de secrétaire communal (niveau de formation universitaire), de receveur communal et celui d'ingénieur technicien. Combiné au service juridique que nous proposons au point 2-1, chaque commune se trouverait dès lors dans la situation de fonctionner correctement au niveau administratif.</p> <p>Ensemble avec une révision de la loi communale comme proposée au point 1-2 et en y définissant clairement les compétences et champs d'action de l'Etat et des communes, toute la recette y</p>
--	---	---	---	--	--

		<p>pragmatique axé sur la situation réelle sur le terrain.</p>	<p>communes, soit par la croissance démographique. DÉI GRÉNG proposent d'introduire un programme incitant des fusions de communes qui comprend aussi bien des moyens financiers que des mesures d'aides administratives et techniques. Il existe outre ces services à assurer au niveau des communes, une série d'infrastructures et de prestations qui seraient à gérer sur un niveau régional, càd. Au sein des six syndicats à vocation multiple. Les compétences régionales devront évidemment différer selon les spécificités et les besoins des régions. Dans les régions urbaines, certaines missions seraient assurées au niveau de chaque ville/commune, tandis que dans les régions rurales ces mêmes missions seraient offertes au niveau régional. Les compétences sont à fixer définitivement lors de l'élaboration des différents plans régionaux. Il s'agit des infrastructures ou prestations suivantes:</p> <p>I. Les services de base</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• organisation des services «Approvisionnement en eau potable» et «Assainissement de l'eau»,</li> <li>• organisation des services «déchets »,</li> <li>• office sociaux</li> <li>• services sociaux tels logements d'accueil pour demandeurs d'asile/ dans les régions urbaines : foyers de nuit – Noutwunnengen...</li> <li>• service d'incendie et de sauvetage</li> <li>• enseignement musical</li> </ul>	<p>pleinement leur autonomie et offrir les services de base dont question ci-dessus. Si ce seuil peut être suffisant pour une commune rurale, une commune située en milieu urbain doit atteindre, respectivement avoir vocation à atteindre à moyen terme, un seuil de 10.000 habitants afin de pouvoir offrir les services que les habitants du milieu urbain sont en droit d'attendre.</p>	<p>serait pour garantir un bon fonctionnement de chaque commune. L'ADR ne s'oppose toutefois pas à des fusions de communes, si elles se font sur une base volontaire et sans allocations de subsides spéciaux.</p>
--	--	--	---	--	--

			<p>(conservatoires, écoles de musique, UGDA etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• genderhouse</li> <li>• infrastructure sportive desservant les besoins régionaux</li> <li>• piscines « grand public » et desservant les besoins des écoles primaires</li> <li>• maisons de retraites (et repas à domicile)</li> <li>• maisons des Jeunes</li> <li>• protection de la nature, éducation à l'environnement</li> <li>• achats groupés (fourniture bureaux etc.)</li> <li>• formation continue</li> <li>• bibliothèque</li> <li>• animateur culturel</li> <li>• maison de l'intégration</li> </ul> <p>II. En ce qui concerne la réalisation de l'IVL et les défis de la politique énergétique future :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• service d'architecte et urbaniste (selon loi de 2004 sur aménagement des communes)</li> <li>• fonds pour le développement et le remembrement urbain (Wunnengsbaugesellschaft)</li> <li>• service de la mobilité avec un/une expert-e de mobilité</li> <li>• service de conseil en utilisation rationnelle d'énergie et de production d'énergies renouvelables</li> <li>• gestion du développement économique de la région (zones d'activités, guichet unique PME)</li> <li>• développement touristique</li> </ul>		
--	--	--	---	--	--

Disponibilité politique

<b>3.2. Quelle est votre attitude face à l'exercice simultané d'un mandat</b>	En principe le DP se prononce pour une séparation des mandats mais il convient toutefois d'abord	Le groupe parlementaire LSAP fait remarquer que la pratique actuelle du double mandat ne peut être considérée comme un	Une professionnalisation du poste de bourgmestre et une réforme du congé politique des mandataires locaux s'impose. Cette adaptation	A l'issue d'une véritable réforme territoriale, qui aura donné naissance à des communes disposant des	L'ADR s'oppose formellement à toute tentative législative de vouloir introduire des
---	--	--	--	---	---

<p><i><b>national et local ? Êtes-vous favorable au maintien du système actuel du cumul de mandats européens et nationaux avec des mandats locaux voire à l'avenir éventuellement régionaux ?</b></i></p>	<p>de définir les missions des responsables locaux. Quel sera le rôle non seulement du bourgmestre mais également des échevins et est-ce que cette pratique comptera également pour les échevins ? Un avantage indéniable du cumul d'un mandat local avec un mandat national ou européen, ou tout du moins c'est ce que l'on a pensé jusqu'à aujourd'hui, est celui de la proximité avec les citoyens tout en ayant la possibilité de faire jouer son influence au niveau national voire européen. La question qui se pose à l'heure actuelle est celle si cet avantage existe toujours et si les responsables locaux ont effectivement la possibilité de faire valoir leur point de vue au niveau national. Toutes ces questions méritent d'être discutées afin que l'on puisse prendre une décision qui soit en accord avec l'intérêt général et donc avec les intérêts de notre pays et de ses citoyens.</p>	<p>fait à part. C'est une question qui touche de près le système électoral et le régime politique qui a fait ses preuves dans le passé et qui ne saurait être bouleversé du jour au lendemain. D'après le système actuel, les partis ont dans une large mesure recours aux élus locaux lors du choix des candidats pour les listes de candidatures. Ceux-ci bénéficient dès lors d'une base électorale solide au niveau local. Il est difficile d'imaginer que l'incompatibilité jouerait pour le seul mandat du bourgmestre et non pas pour les autres mandats exécutifs locaux. Une incompatibilité complète entre un mandat national et tout mandat exécutif local serait cohérente, mais dépasserait largement l'objectif de garantir une disponibilité optimale des responsables politiques à tous les niveaux. Il est très difficile de prévoir quelles seraient les conséquences au niveau de la Chambre des Députés et du système politique, si le cumul de ces mandats n'était pas maintenu. Par ailleurs, il est difficile d'imaginer que l'incompatibilité jouerait pour le mandat du bourgmestre et des échevins et non pas pour les autres mandats locaux, si l'on veut interdire le cumul d'un mandat local et national. Il est certain que le mandat du bourgmestre requiert, du moins</p>	<p>doit cependant être étroitement liée à une réforme fondamentale de certaines structures administratives et territoriales du pays. Partant, DÉI GRÉNG optent pour l'abolition des 4 circonscriptions électorales et l'instauration d'un seul département pour les élections nationales. Un programme ambitieux de fusions de communes doit mener à une diminution du nombre des communes vers quelque 60 à 70 entités locales. En même temps il faut mettre en oeuvre un nouvel agencement territorial du pays en six régions avec des transferts d'une série de missions au niveau régional. Sous ces conditions, une séparation stricte entre mandats nationaux/européens et locaux doit être réalisée. Il faut donc prévoir des dispositions anti-cumul entre les fonctions de mandataires locaux et les fonctions de députés nationaux ou européens.</p>	<p>masses critiques nécessaires en termes d'habitants esquissées ci-dessus, il y a lieu d'opérer une séparation stricte entre mandats locaux, d'une part, dont l'exercice comportera d'importants aspects de coordination régionale, et, d'autre part, des mandats parlementaires nationaux et européens. Le mandat de député national comportera à l'avenir un volet européen de plus en plus affirmé, de sorte que son exercice ne sera plus compatible avec celui d'un mandat local.</p>	<p>dispositions interdisant le cumul de mandats pour la seule raison qu'il existerait apparemment, certains députés-maires qui seraient débordés par leur double fonction ! Nous signalons que chaque député-maire est tout à fait libre de déposer l'un ou l'autre de ses mandats s'il s'avère incapable de gérer les deux ! Nul besoin donc de légiférer en cette matière. Il s'agit pour nous d'un faux problème. Ainsi, par exemple en France, des ministres, voire même des premiers ministres (exemple Juppé), sont tout à fait capables d'exercer en même temps la fonction de bourgmestre de grandes villes, sachant que dans un pays comme la France, les distances entre communes et parlement sont beaucoup plus étendues qu'au Grand Duché. S'il y avait au Grand Duché des bourgmestres «surmenés» il s'agit plutôt d'un problème d'organisation interne du collège échevinal. Si, comme nous le proposons, chaque commune est pourvue de structures administratives compétentes, et si les responsabilités au sein du collège échevinal sont bien réparties, il ne peut y avoir de surmenage.</p>
---	---	---	--	---	---

		<p>dans les communes de plus de 10 000 habitants, un travail important et une grande disponibilité.</p> <p>S'y ajoute que les communes sont obligées à gérer des dossiers de plus en plus complexes.</p> <p>Pour le groupe parlementaire LSAP, la réponse adéquate à ce problème serait plutôt un renforcement substantiel de la structure administrative et technique des communes, aussi bien du point de vue quantitatif que qualitatif.</p> <p>Par ailleurs, le groupe parlementaire LSAP estime que le mandat européen et le mandat exécutif local sont incompatibles.</p> <p>Il s'oppose aussi à la création d'un niveau administratif régional. La question du mandat régional ne se pose donc pas.</p> <p>Une autre approche pourrait consister à envisager une réforme de notre système électoral, ce qui ne semble pas réaliste à l'heure actuelle.</p>			<p>Au cas où une telle disposition anti-cumul trouvait une majorité politique, il faudrait se demander si celle-ci ne rajouterai pas au «problème» que certains milieux politiques voient dans les double candidatures pour les élections nationales et européennes. Ne verrions nous pas alors surgir des triples candidatures (pour les élections nationales, européennes et communales), tout en sachant que le candidat en question ne pourra pourvoir qu'à une seule des fonctions pour laquelle il pose sa candidature ?</p> <p>Il est d'ailleurs curieux de constater que les mêmes milieux politiques qui plaident pour une disposition anti-cumul sont les plus fervents défenseurs du bourgmestre à plein temps et du représentant territorial (voir 3-3 et 4-2) ! Sans vouloir imputer une mauvaise volonté à quiconque, il faut tout de même se poser la question si cette «coïncidence» n'aurait pas d'autres visées politiques que le seul bien du citoyen !</p> <p>Voir aussi le point 3-3</p>
<p><b>3.3. Que pensez-vous de la fonction de bourgmestre à plein temps ?</b></p>	<p>Le DP a souligné dans sa prise de position «DP-Alternativkonzept zur CSV-LSAP-Territorialreform»</p>	<p>1) <u>Dans la situation actuelle</u>, sans réforme de structure, les missions à accomplir par les communes deviennent de plus en</p>	<p>Une professionnalisation du poste de bourgmestre sera indispensable: DÉI GRÉNG proposent le bourgmestre à plein temps pour les</p>	<p>Dans des communes à autonomie restaurée, donc agrandies vers les masses critiques abordées</p>	<p>L'ADR s'oppose à la proposition de vouloir créer artificiellement des politiciens de carrière.</p>

<p><i>Comment voyez-vous, le cas échéant, la protection sociale du bourgmestre à plein temps ? Qu'en est-il de l'élection directe du bourgmestre à plein temps ? Quel serait dans une telle optique le rôle futur des échevins ?</i></p>	<p>qu'il appuie la mise en place d'un bourgmestre à plein temps dans les grandes communes. En revanche, il s'est prononcé contre l'élection directe du bourgmestre à plein temps. Le DP relève également que la rémunération des bourgmestres devrait être calculée en fonction des tâches que ces derniers devront accomplir. En effet, il ne faut pas oublier que les maires de petites communes remplissent bien souvent plusieurs fonctions étant donné qu'ils ne disposent pas du personnel nécessaire. Les bourgmestres à plein temps devraient également jouir à l'avenir d'une protection sociale.</p>	<p>plus complexes. Le groupe parlementaire est d'avis qu'il faudrait accorder un congé politique qui pourrait aller jusqu'à 40 heures par semaine aux bourgmestres de communes de plus de dix mille habitants. Le régime du congé politique devra généralement être revu à la hausse. Cependant, le LSAP n'approuve pas l'idée de professionnaliser le mandat du bourgmestre. 2) <u>Dans une situation future</u>, après le renforcement des structures administratives et techniques des communes et le regroupement de communes suite à des fusions, la disponibilité des bourgmestres pourra être assurée plus facilement. Dans cette logique, le groupe parlementaire LSAP ne plaide pas pour l'instauration d'un bourgmestre à plein temps ou pour la création d'une carrière professionnelle du genre de l'«Amtsbürgermeister», haut fonctionnaire permanent et carrière administrative à vie.</p>	<p>communes de plus de 5000 habitant-e-s. Cette mesure devra être accompagnée de mesures octroyant aux conseillers d'autres moyens de contrôle et d'action au niveau du conseil communal. Le système de protection sociale du bourgmestre à plein temps pourrait s'orienter au système de protection sociale du député. DÉI GRÉNG ne soutiennent pas l'idée d'une élection directe du bourgmestre à plein temps.</p>	<p>précédemment, la fonction de bourgmestre requiert en principe une occupation à plein temps. Dans ce contexte, il y a lieu de professionnaliser la fonction de bourgmestre, même si le mandat continuera d'être électif. Tant l'indemnisation que la protection sociale des bourgmestres sont alors à calquer sur celles des députés. A priori, notre groupe parlementaire considère qu'une élection directe du bourgmestre ne s'impose pas, mais qu'elle peut se concevoir. Nous ne sommes pas opposés à discuter des mérites d'une telle élection directe, tout en considérant qu'en principe, le passage vers un bourgmestre «à plein temps» peut très bien se réaliser sur base du mode de désignation actuel. Le rôle des échevins restera largement le même qu'à l'heure actuelle, mais ils seront appelés à participer de manière renforcée à l'articulation de politiques régionales et à leur mise en oeuvre.</p>	<p>A la base, il y aurait toute une ribambelle de problèmes à résoudre. Un tel bourgmestre à plein temps aurait-il encore le droit de continuer dans une certaine mesure à exercer ses activités professionnelles actuelles, ne serait-ce que pour garantir son existence matérielle en cas de non-réélection ? N'aurait-il plus le droit d'exercer parallèlement une activité professionnelle étant donné qu'un mandat à plein temps présuppose un engagement à cent pourcents ne permettant plus une activité annexe ? Cette question vaut spécialement pour les élus du secteur privé (qu'ils soient employés privés, exercent une profession libérale ou commerciale). Toutes ces catégories de citoyens du secteur privé ne profitent en effet pas des mêmes privilèges de réembauche que les fonctionnaires ! Qu'advient-il d'un bourgmestre issu du secteur privé en cas de non-réélection ? Est-ce qu'un employé privé, un avocat (par exemple) ou un entrepreneur/commerçant, aura-t-il encore un intérêt à envisager une carrière politique comme bourgmestre s'il met en jeu sa carrière professionnelle ?</p>
--	--	--	--	--	---

					<p>Rappelons que pour le moment, un député du secteur privé a le droit de continuer son activité professionnelle même sous une forme réduite.</p> <p>L'ADR redoute une fonctionnarisation de la fonction de bourgmestre, la fonction du bourgmestre à plein temps étant plus attractive pour un fonctionnaire que pour toute autre catégorie de salariés. Comme nous sommes d'avis qu'il est plus sain pour la vie des communes d'avoir des responsables politiques issus de chaque milieu, cette fonctionnarisation, qui serait la conséquence d'un bourgmestre à plein temps, est à rejeter.</p> <p>La fonction de bourgmestre à plein temps confère également au titulaire une position trop dominante au sein du collège des bourgmestre et échevins ainsi qu'au sein du conseil communal.</p> <p>En sus, on peut se poser la question de savoir que faire des députés-échevins ou députés conseillers communaux qui peuplent le Parlement national ou européen! Si on propose le bourgmestre à plein temps, ne devrait-on pas logiquement proposer l'échevin à plein temps pour les communes dépassant un</p>
--	--	--	--	--	--

					<p>certain seuil de population ? Ainsi le travail d'un échevin de la Ville de Luxembourg est rémunéré par une indemnité qui est le quintuple de celle d'un bourgmestre d'une petite commune; l'échevin de la capitale devrait donc logiquement travailler cinq fois plus ! En suivant la logique des défenseurs d'une disposition anti-cumul (voir point 3-2) s'y ajoute la question, si la fonction d'échevin d'une grande ville, serait compatible avec un mandat au parlement national ou européen.</p>
<p><b>3.4. Quelle est votre position par rapport à une augmentation du congé politique ?</b></p>	<p>Dans la prise de position précitée le DP s'est clairement prononcé pour une augmentation du congé politique.</p> <p>Ainsi, il estime également que les mandataires siégeant au sein d'un syndicat communal devraient bénéficier d'une augmentation de leur congé politique.</p> <p>D'une manière générale, le congé politique et les dispositions qui le règlent devraient faire l'objet d'une réforme.</p>		<p>Pour les bourgmestres des communes de moins de 5000 habitant-e-s, DÉI GRÉNG proposent l'introduction d'un congé politique de 20 heures.</p> <p>Le congé politique pour échevins et conseillers doit être augmenté de façon substantielle. Il faudra en outre introduire un congé pour la formation continue des mandataires locaux.</p>	<p>Cette question ne se posera quasiment plus à l'issue d'une véritable réforme territoriale, dans la mesure où la fonction de bourgmestre sera professionnalisée et que le congé politique des bourgmestres <u>pourra</u> atteindre 40 heures par semaine.</p> <p>Ceci ne veut pas dire pour autant qu'un congé politique de 40 heures devrait être l'unique option: plutôt, il y aura lieu de calquer le mode d'indemnisation des bourgmestres sur celui destiné aux députés, afin de prendre en compte de manière optimale les différentes situations professionnelles et personnelles des titulaires de ces fonctions. Pour les échevins et les conseillers communaux, le congé politique future sera fonction</p>	<p>L'ADR ne peut pas suivre l'argumentation d'accorder un congé politique à cent pourcents à un bourgmestre à plein temps si d'un autre côté un député provenant du secteur privé n'a droit qu'à cinquante pourcents de congé politique (sachant que le fonctionnaire entrant au parlement est libéré à cent pourcents de ses tâches vu que sa fonction de fonctionnaire est apparemment incompatible avec celle de député).</p> <p>En général l'ADR se prononce pour une augmentation du congé politique, y inclus pour les personnes à l'oeuvre dans les syndicats (voir point 2-3), sans que le cumul de différents mandats ne puisse excéder les 40 heures de</p>

				de la dimension des communes des pays et de la lourdeur des tâches qui leur incomberont dans un paysage communal restructuré. En attendant la réforme territoriale, notre groupe ne s'oppose pas à une adaptation du congé politique en fonction de la masse critique des communes en termes d'habitants.	congé politique.
<b>3.5. Quelle est votre position face à la création d'une assemblée où les intérêts territoriaux seraient représentés ?</b>	Le DP se prononce contre des structures administratives constituant des étapes intermédiaires compliquant encore davantage les procédures d'autant plus que le Luxembourg est un petit pays et n'est pas un Etat fédéral.	Dans l'hypothèse de l'introduction d'une incompatibilité entre les mandats national et local, on devra créer une possibilité pour impliquer les élus locaux dans la procédure législative. Le groupe parlementaire LSAP estime pourtant que l'instauration d'une «Chambre des élus locaux» alourdirait encore davantage les procédures législatives. Par ailleurs, il est difficile de délimiter clairement les sujets qui concernent les communes, étant donné qu'elles sont en principe touchées - de près ou de loin - par la plupart des projets de loi. Soit un tel organisme n'a pas de compétences, alors il est superflu, soit il dispose de réels pouvoirs et alors il constituera une troisième chambre à côté du Parlement et du Conseil d'Etat. Le système deviendra ingérable.	Selon DÉI GRÉNG l'introduction des dispositions anti-cumul entre les mandats de bourgmestre et de député doit se faire parallèlement à l'instauration d'une Chambre des élu-e-s communaux, assurant la représentation et la défense des intérêts communaux et régionaux. A l'instar de la Chambres de commerce, des métiers etc. cette Chambre des élu-e-s communaux ne disposerait pas d'une codécision législative, mais pourrait par exemple aviser les projets de loi ayant trait au niveau local.	La création d'une telle assemblée fait partie intégrante d'un système de séparation entre mandats locaux et de député national. Les bourgmestres devront à l'avenir siéger à une assemblée territoriale, appelée à émettre des avis obligatoires sur toute modification constitutionnelle, légale ou réglementaire concernant directement les intérêts territoriaux.  Non pas une codécision, mais un avis obligatoire. Ce qui revient à dire que la Chambre des Députés conservera le dernier mot en cas de désaccord, mais qu'avant de procéder au vote, les deux institutions devraient rechercher le compromis utile.	Pour les raisons déjà invoquées sous le point 2-1 l'ADR se prononce contre toute nouvelle structure pouvant alourdir le volume administratif et rallonger les chemins entre administration et citoyen.  Une codécision législative ne s'impose pas dès que les compétences, responsabilités et champs d'action des communes et de l'Etat sont clairement définis. Cependant, et en cas de décisions concernant une commune ou un groupe de communes, l'Etat devrait obligatoirement demander et prendre en considération l'avis du Syvicol et/ou du syndicat communal et/ou de la commune concernée.
<b>3.6. Est-il concevable pour vous que soit instituée une codécision législative dans les domaines intéressant plus particulièrement les entités territoriales à une telle structure ?</b>	Au vu de la réponse à la question précédente une réponse à la présente question devient caduque.				
<u>Moyens en personnel</u>					
<b>3.7. Comment définissez-vous la</b>	Elle découle de l'autonomie communale et des missions	D'une manière générale, les communes devraient être libres	La structure de base de chaque administration communale doit se	Chaque commune devra au moins disposer d'un service	A l'instar du point 3-1, et comme le gros des

<p><i>structure administrative standard minimale d'une commune disposant d'une masse critique nécessaire ?</i></p>	<p>que chaque commune doit remplir.</p>	<p>d'adapter la structure administrative en fonction de leurs besoins spécifiques. Des compétences sont notamment requises en matière d'aménagement communal, de gestion du personnel, de questions juridiques et financières.</p>	<p>composer d'un secrétaire communal, d'un receveur et d'un ingénieur-technicien à temps plein. En outre, un large accès aux services d'état civil et au bureau de la population doit être assuré. (Voir questionnaire du chapitre 2)</p>	<p>administratif et d'un service technique lui permettant d'exercer pleinement les attributions qui sont les siennes sur base de la législation en matière d'action sociale et familiale, d'accueil etc. Cette structure devra être de taille et de compétence à permettre l'évacuation de l'ensemble des charges administratives à assumer par les communes. Elle devra dès lors non seulement comprendre les services classiques tels que le secrétariat communal et la recette, le bureau de la population etc., mais également comprendre le personnel de support requis pour l'accomplissement de tâches spécifiques. Ainsi par exemple, un petit service juridique s'imposera tout comme une cellule disposant des compétences nécessaires en matière d'aménagement communal.</p>	<p>procédures administratives est le même pour les petites communes que pour les grandes, l'ADR propose comme structure administrative standard trois postes de base (secrétaire à formation universitaire, receveur et ingénieur technicien) à financer par l'Etat. Chaque commune devra être éligible pour cette structure de base, et non seulement celles qui présentent la «masse critique» nécessaire, principe que d'ailleurs nous rejetons (voir point 3-1).</p>
<p><b>3.8. De quel statut devrait à l'avenir pouvoir bénéficier le personnel du secteur communal au sens large (structure régionale incluse) ? Serait-il recruté comme par le passé majoritairement sous le statut du fonctionnaire ou estimez-vous qu'on</b></p>	<p>La libéralisation des marchés, les défis que les communes devront relever à l'avenir avec la spécialisation des tâches du personnel communal et dans la foulée des éventuelles participations des administrations communales dans des sociétés privées il semble évident que le recrutement d'employés privés deviendra à terme inévitable.</p>	<p>Les communes devraient avoir la possibilité d'engager des employés privés ou communaux tant qu'il ne s'agit pas de fonctions liées à l'exercice de la puissance souveraine.</p>	<p>Le statut actuel du personnel communal est à maintenir, DÉI GRÉNG peuvent cependant s'imaginer un recrutement renforcé de personnel sous le statut d'employé communal pour certaines tâches à assurer notamment au niveau des maisons relais ou d'activités culturelles. En ce qui concerne les futurs syndicats régionaux à vocation multiple, une structure administrative lourde, telle qu'on la retrouve au sein de maints</p>	<p>Les membres du personnel disposant soit d'un statut spécifique – comme le secrétaire communal et le receveur – soit dirigeant les services ressortissant à l'exercice de la puissance souveraine, notamment le bureau de la population et l'état civil, resteront obligatoirement des fonctionnaires communaux. Pour les autres agents de l'administration communale,</p>	<p>L'ADR est d'avis que les postes tels que celui de secrétaire, de receveur participent à l'exercice de fonctions souveraines et doivent à l'avenir être réservés à des fonctionnaires. Par contre, le personnel purement administratif pourra tout aussi bien être recruté sous un autre statut que celui de fonctionnaire le tout en conformité avec la</p>

<p><i>pourrait recourir de façon renforcée à des employés privés (sous l'égide de la loi de 1989) et que les postes réservés à des fonctionnaires seraient à limiter à l'exercice de la puissance souveraine ?</i></p>			<p>syndicats communaux, est à éviter. Les syndicats communaux devraient à l'avenir, comme les communes, pouvoir recourir pour certaines tâches au recrutement renforcé de personnes sous le statut d'employés communaux. En outre, quelques modifications concernant le statut général des fonctionnaires communaux s'impose. Ainsi, dans le cadre de l'adaptation des communes aux règles de libéralisation des marchés, faut-il introduire le mécanisme du détachement de fonctionnaires communaux à des sociétés de droit privées, dans lesquelles les communes détiennent des parts de capital (voir ppl 5746). En outre, on devrait prévoir une réglementation homogène concernant les qualifications et les missions des agents municipaux.</p>	<p>un passage graduel vers des statuts différents doit être envisagé. Ainsi, le personnel des services communaux classiques proprement dits pourra à l'avenir être recruté sur base du statut de l'employé communal, alors que le personnel détaché de l'administration proprement dite, ainsi que les agents de support (conseillers juridiques p.ex.) pourraient bien être engagés sur base de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.</p>	<p>législation existante et notamment de la loi du 17 mai 1999 concernant l'accès des ressortissants communautaires à la fonction publique.</p>
<p><b>3.9. Comment percevez-vous à l'avenir le pouvoir hiérarchique au sein de l'administration communale ?</b></p>	<p>L'évolution des missions des communes et la spécialisation des tâches qui en résultent ont fait que le service technique des communes a acquis au fil des années une importance accrue. Voilà pourquoi, le DP estime qu'à côté du secrétaire communal et du receveur communal le poste d'un responsable du service technique devrait être prévu au sein de l'administration communale. S'agissant du pouvoir hiérarchique au sein de l'administration communale, le DP juge qu'il revient aux communes dans le cadre de l'autonomie communale</p>	<p>Les communes devraient être obligées à doter leur administration d'un organigramme, du moins si leur administration dépasse un certain nombre d'employés. Il incombe au collège échevinal d'élaborer un tel organigramme. Dans la mesure où le secrétaire communal est censé être le directeur général de l'administration communale et le receveur le directeur financier, il y a lieu de redéfinir les carrières et missions de ces deux fonctions.</p>	<p>Une réorganisation et une optimisation de la coordination sont essentielles au niveau des différents services administratifs. Au premier lieu, il faut redéfinir la position du poste de secrétaire communal. Outre les charges définies actuellement dans la loi communale, la/le secrétaire communal-e devra à l'avenir assumer le rôle de directeur de l'administration communale et de chef du personnel. Les nouvelles tâches du secrétaire communal devront aller de pair avec une adaptation de sa qualification : une formation universitaire sera nécessaire. En ce qui concerne le poste de receveur communal, sa mission</p>	<p>Le bourgmestre sera le chef de l'administration, comme un ministre dirige formellement son département. Cela étant, il est concevable que le secrétaire communal soit alors placé à la tête d'une structure hiérarchique, à l'image d'un chef du personnel. A ce titre, il devra disposer de certains pouvoirs d'ordre hiérarchique. Les services communaux sont à organiser de manière à garantir le fonctionnement de la logique hiérarchique, dans le cadre de laquelle tant le secrétaire communal que le bourgmestre seront à investir de pouvoirs disciplinaires,</p>	<p>Le collège des bourgmestres et échevins devrait assurer en tant que collège la responsabilité envers le personnel de l'administration, et en premier lieu envers les chefs de service qui sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le secrétaire (de formation universitaire) en tant que chef du service administratif est en même temps supérieur hiérarchique du receveur et de l'ingénieur technicien</li> <li>- le receveur en tant que chef de service du service financier</li> <li>- l'ingénieur technicien en tant que chef de service du service technique</li> </ul>

	<p>d'établir leur organigramme. Par ailleurs, la Chambre des Députés a adopté en date du 4 décembre 2003 une motion invitant le gouvernement:</p> <p><i>«- à créer une base légale pour permettre d'instaurer, dans un souci de continuité, un pool de remplaçants de secrétaires communaux, respectivement de receveurs communaux afin de garantir la continuité;</i></p> <p><i>- à préciser dans la loi communale du 13 décembre 1988 les missions du secrétaire communal, en l'occurrence la préparation des affaires avant leur soumission aux organes politiques, la direction et coordination des services communaux sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, ainsi que la coordination des ressources humaines au niveau communal;</i></p> <p><i>- à redéfinir le profil requis au niveau des qualifications pour le poste de secrétaire communal»</i></p> <p>Cette motion a été adoptée il y a 4 ans sans que pour autant le Gouvernement n'ait fait part d'un brin d'esquisse d'une proposition allant dans le sens des recommandations de la Chambre des Députés.</p>		<p>pourra être redéfinie par un allègement des procédures concernant la comptabilité, en supprimant par exemple le système de la double comptabilité. Le contrôle de la comptabilité communale devra être assuré par une Cour des comptes communaux à créer au niveau de la Cour des comptes.</p>	<p>alors que le bourgmestre restera investi du pouvoir de décision disciplinaire locale de dernier ressort. En outre, une organisation administrative en trois «piliers» doit être envisagée, au sein de laquelle le secrétaire communal serait plus spécifiquement le chef hiérarchique de l'administration communale proprement dite, alors que le receveur serait placé à la tête du département financier et comptable et que l'ingénieur chaperonnerait le service technique.</p>	<p>Pour toutes les communes un organigramme devrait définir les responsabilités des différents chefs de service.</p>
<p><b>3.10. Est-ce qu'à l'avenir les missions</b></p>	<p>Voir question précédente.</p>			<p>Le secrétaire communal deviendra chef</p>	<p>Pourquoi repenser, puisque nous sommes d'avis que le</p>

<p><i>du secrétaire communal et du receveur seront les mêmes ou y a-t-il lieu de repenser le rôle et les tâches de ces fonctions primordiales ?</i></p>				<p>d'administration, alors que le receveur devra être comparé avec un directeur financier de la «commune entreprise». Ces deux fonctions ne sauraient plus être exercés par des personnes ne disposant pas des qualifications nécessaires: leur appartenance à ce qu'il y a encore lieu d'appeler la «carrière supérieur» de l'administration s'impose.</p>	<p>système actuel fonctionne bien ? Il s'agit tout au plus de procéder à un ajustement. Voir aussi le point précédent</p>
<p><u>Moyens financiers</u></p>					
<p><b>3.11. Est-ce que le système de l'autonomie communale doit toujours s'appliquer au niveau de la détermination des recettes communales ? Seriez vous favorable à un accouplement de l'évolution des finances communales à celle des finances de l'Etat, ceci dans l'optique d'une plus grande sécurité de planification ? Quel pourrait être un tel système ?</b></p>	<p>Dans ces considérations il importerait de prendre également en compte les missions régionales et nationales des communes. Le DP souhaite qu'une plus grande prévisibilité des recettes soit garantie aux communes et que l'on prévienne de trop grands écarts entre les recettes octroyées par l'Etat d'un exercice budgétaire à l'autre.</p>	<p>Oui, le groupe parlementaire LSAP est favorable à l'idée de lier l'évolution des finances communales à celle des finances de l'Etat. Encore faudra-t-il assurer une répartition équitable de ces dotations en fonction des besoins et des charges incombant aux différentes collectivités territoriales.</p>	<p>Les communes ont par la loi le droit de lever des taxes et de fixer le taux d'assiette de l'impôt commercial communal et de l'impôt foncier. DÉI GRÉNG pensent que le Ministère de l'Intérieur devrait dans ces cas laisser main libre aux communes aussi longtemps que les taxes ne sont pas contraires aux dispositions de la loi ou bien à l'intérêt général. En ce qui concerne les capacités financières des communes, un des problèmes majeurs consiste effectivement dans la disproportion entre l'évolution des recettes communales et celles de l'Etat. On constate que les budgets de l'Etat engendrent régulièrement des plus-values, tandis que maintes communes sont obligées à s'endetter pour pouvoir accomplir leurs missions. La dette communale croît plus rapidement que celle de l'administration centrale. Les communes se voient attribuées régulièrement de nouvelles charges, sans que ces décisions soient accompagnées d'augmentations substantielles de l'alimentation des fonds</p>	<p>Le financement des communes de l'avenir sera fonction de la conception de ces communes, du paysage communal et du personnel politique et administratif des collectivités locales. Dès lors, il y a lieu d'assurer une autonomie financière conséquente pour des communes véritablement autonomes, qui pourra bien résulter d'un accouplement plus contraignant des recettes communales à celles de l'Etat, sur base d'un système de redistribution repensé et conditionné également par les exigences de l'aménagement du territoire et du fonctionnement de la coopération régionale.</p>	<p>En principe, l'évolution des finances communales devait être liée à celle des finances de l'Etat. Toutefois, il s'agit d'abord de procéder à un inventaire et à établir un rapport annuel de tous les transferts de fonds de l'Etat vers les communes. Actuellement les recettes des communes sont constituées d'une part des impôts nationaux et locaux ainsi que des taxes communales et d'autre part des subsides de l'Etat qui sont définis seulement dans les grandes lignes par le législateur et dont les modalités d'attribution manquent de précision et de transparence. La rédaction d'un rapport annuel sur tous les transferts de l'Etat aux communes, reprenant non seulement les montants attribués et fixés par voie législative, mais aussi les subsides ponctuels ainsi que leurs critères d'attribution, verrait</p>

			<p>communaux. En même temps, on constate que dans des situations contraires, c'ad. où des charges communales sont transférées à l'Etat, que ces mesures engendrent sur le champ la diminution de la dotation allouée à chaque commune dans le cadre de ces charges. Un exemple récent est la reprise intégrale du financement des rémunérations du personnel enseignant dans le cadre de la réforme de l'organisation de l'enseignement fondamental. D'ailleurs la Cour des comptes constate dans son rapport sur le projet de budget 2008 : « ... qu'à partir de 2005, les dépenses (des administrations communales) augmentent de façon plus rapide que les recettes. Ce fait s'explique entre autres par une offre croissante de nouveaux services communaux tels que nouveaux services de transports en commun, offres d'enseignement précoce et maisons relais pour enfants en bas âge, respectivement l'émergence de nouvelles dépenses dont notamment les charges en relation avec la mise en oeuvre de la législation de 2005 sur l'aménagement du territoire. » Pour DÉI GRÉNG, il est primordial de fixer en amont de l'introduction de nouvelles charges communales un cadre réglementaire assurant d'un côté la qualité du service et de l'autre le financement des dépenses supplémentaires engendrées par ces charges. En outre, il faut veiller à associer les communes à l'évolution réelle des recettes de</p>		<p>apparaître plus de transparence dans les relations financières entre l'Etat et les communes et fournirait par ailleurs une vue d'ensemble sur ces transferts ce qui manque cruellement.</p>
--	--	--	---	--	--

			l'Etat. Une évolution parallèle des recettes de l'Etat et des communes pourrait être assurée par l'affectation d'une quote-part de l'excédent des recettes budgétaires de l'Etat au Fonds communal de dotation financière.		
<b>3.12. Pour ce qui est du montant de base à verser aux communes, ne devrait-on pas l'orienter davantage en fonction des missions d'une commune qu'en fonction du nombre de conseillers ?</b>	<p>Pour le DP une approche consistant à orienter le montant de base versé aux communes davantage en fonction de leur situation géographique, si elles collaborent avec d'autres communes et de leurs missions qui leur sont dévolues suivant le principe de subsidiarité leur permettrait de mieux remplir leurs prérogatives.</p> <p>Le programme directeur d'aménagement du territoire a d'ailleurs retenu en tant qu'objectif politique de «<i>créer des villes et des villages répondant aux exigences sociales, offrant une qualité de vie de haut niveau et soutenant la politique d'intégration sociale</i>»</p>	Oui, le groupe parlementaire LSAP estime que le montant de base à verser aux communes devrait s'orienter davantage en fonction des missions d'une commune en vertu du schéma fixé par le programme directeur de l'aménagement du territoire.	<p>Les clés de distribution du FCDF seront à modifier de façon suivante: DÉI GRÉNG proposent de maintenir le versement d'un montant fixe aux communes et de quelque 18 000 € par conseiller dépassant le nombre de 7. Le facteur « surface verte » est à augmenter par rapport au facteur « population de résidence ». En effet, même avec le système actuel, certaines communes rurales à superficie élevée, comme Wintrange ou Rambrouch, ont des difficultés à assumer les dépenses ordinaires de certains services (voirie, transport, approvisionnement eau). Dans l'hypothèse de la mise en oeuvre des fusions entre communes, le nombre de communes à superficie étendue va augmenter ; une adaptation du système des revenus non affectés s'impose donc. Pour augmenter la transparence, nous préférons regrouper les deux clés pour terrains verts et retenir une seule clé à distribuer aux communes par ha de leur superficie. En outre, DÉI GRÉNG proposent d'introduire un facteur "centres économiques" pour les régions Ettelbruck-Diekirch, Ville de Luxembourg avec leurs communes avoisinantes et la région Esch/Belval, régions</p>	<p>Cette question ne saurait recevoir de réponse abstraite. En fonction du paysage communal de l'avenir, il y aura lieu de déterminer les éléments constituant les recettes communales: participation au produit de certains impôts, respectivement fixation d'une quote-part communale dans l'ensemble des recettes de l'Etat, taxes et impôts communaux et contribution de l'Etat à certains investissements. Dans la mesure où les communes de l'avenir seront idéalement beaucoup plus comparables en dimension qu'elles ne le sont aujourd'hui, un tel exercice ne pourra pas faire abstraction du nombre d'habitants et de celui des conseillers qui en résulte, mais ce facteur ne sera plus qu'un élément de tout le faisceau qui déterminera le volume des recettes des communes.</p>	<p>Oui. Pour fixer ce montant de base il s'agira de définir et d'évaluer régulièrement les missions de base que chaque commune devra accomplir. Il nous semble logique qu'une petite commune ou une commune ayant peu de ressources propres devrait bénéficier d'un montant de base proportionnellement plus important que celui attribué à une commune même petite mais bénéficiant d'importantes ressources financières propres (par exemple pour permettre à cette commune de pourvoir à l'éducation précoce). Il s'agit de fixer ce montant au cas par cas, en tenant compte de la situation spécifique de chaque commune sur base de critères objectifs à fixer : population, surface.... L'ADR ne souscrit pas à une philosophie qui imposerait à une commune une fusion avec une autre, pour la seule raison qu'elle ne peut pas subvenir aux services de base de ses citoyens par ses propres moyens. Ce serait tuer une</p>

			<p>économiques prévues par l'IVL. Il s'agirait d'un support financier pour les frais supplémentaires de ces régions en tant que centres économiques. Le solde, 20% du FCDF, représente le montant qui est actuellement distribué selon la densité de population pour charges régionales. A nos yeux pareille clé de distribution n'est guère justifiée: une densité élevée ne va pas automatiquement de pair avec des engagements au niveau régional. Nous proposons donc de supprimer cette clé de distribution et de transférer cette part du FCDF dans des « Fonds régionaux » destinés à assurer le financement des différentes missions et infrastructures régionales. (voir plus bas) Bien entendu, des mécanismes transitoires sont nécessaires pour réaliser cette réforme, qui ne pourra être opérationnelle que dans un scénario de quelque 70 à 60 communes fusionnées et la mise en place du concept des six régions avec les syndicats à vocation multiple.</p>		<p>bonne partie de la diversité des communes qui font la richesse culturelle de notre pays. Il est sous-entendu que le montant de base devra comprendre le financement des trois postes de base, tels qu'énoncés sous le point 3-1.</p>
<p><b>3.13. A qui revient la charge de fixer à l'avenir les taxes communales ?</b></p>	<p>Pour le DP cette charge revient au conseil communal.</p>	<p>Quant à la première question sur les taxes communales, il est à noter qu'il s'agit d'une compétence exclusive des conseils communaux en vertu de l'article 107 de la Constitution. Concernant les subsides, le système actuel peut être maintenu sous condition que le subventionnement se fasse de façon transparente et selon des critères précis préétablis harmonisés.</p>	<p>A côté des communes, la charge de fixer des taxes communales devrait également être allouée aux syndicats de communes assurant des services tels la fourniture d'eau potable et d'énergie, l'assainissement des eaux et la gestion des déchets.</p>	<p>Au conseil communal, à l'intérieur de fourchettes établies par la voie légale et uniquement dans les domaines où la loi le permet.</p>	<p>Au conseil communal.</p>
<p><b>3.14. Y a-t-il lieu de garder le système actuel des subsides aux communes ou pourriez-vous également</b></p>	<p>Le DP a noté dans sa prise de position «DP-Alternativkonzept zur CSV-LSAP-Territorialreform» que les critères d'octroi des subsides alloués aux</p>		<p>DÉI GRÉNG proposent d'attribuer une partie des subsides aux «Fonds régionaux», notamment les subventions accordées aux communes par les crédits ayant les codes économiques 43 et 63 et les</p>	<p>Les contributions de l'Etat à certains investissements seront maintenues, mais une planification nationale des investissements nécessaires et éligibles à la participation</p>	<p>L'ADR se prononce pour le maintien du système actuel. Les subsides constituent pour l'Etat un moyen de diriger les investissements communaux ou régionaux et</p>

<p><i>concevoir un système d'attribution de ces fonds directement aux communes? Si oui, sous quelles conditions ?</i></p>	<p>communes par l'Etat ne sont pas clairement définis. Il importe donc de garantir une plus grande transparence dans l'allocation de ces subsides en uniformisant et en accélérant les procédures. Le DP propose en outre que ces critères soient élaborés en collaboration étroite avec les communes. Les subsides devraient à l'avenir constituer une recette planifiable pour les communes. Le calcul du montant des subsides devrait par ailleurs répondre aux objectifs poursuivis à la fois au niveau régional et au niveau de l'aménagement du territoire. Avec une politique judicieuse en matière de politique de subsides l'on pourrait éviter la création d'infrastructures supplémentaires qui de surcroît risqueraient de ne pas être suffisamment sollicitées.</p>		<p>moyens financiers prévus dans le cadre des plans quinquennaux. Nous optons pour un système de financement accordant moins de subsides individuels aux communes, mais prioritairement des subsides pour des missions régionales – par exemple pour l'implantation de piscines ou de centres culturels régionaux.</p>	<p>nationale est indispensable. Cette planification sera mise en œuvre moyennant des plans sectoriels d'investissement à déclinaison régionale. De cette manière, la prévisibilité des dépenses et la transparence de la politique des transferts seront garanties.</p>	<p>de garantir le bon fonctionnement des structures à vocation nationale (exemple : maisons relais) implantées dans les communes. L'Etat doit absolument maintenir ce moyen d'orientation.</p>
<p><i>3.15. Que pensez-vous de l'idée de réunir l'ICC et l'IRC en un impôt sur les sociétés dont les recettes pourraient en partie alimenter le FCDF ?</i></p>	<p>Dans ces réflexions la compétitivité des entreprises demeure pour le DP l'un des soucis majeurs. Ainsi, le DP estime que l'on peut envisager que l'ICC et l'IRC soient réunis en un impôt sur les sociétés si toutefois la charge fiscale des entreprises ne s'en voit pas alourdie.</p>	<p>Cette idée peut faire l'objet de discussions. Il y a lieu d'éviter qu'entre communes s'installe une sorte de dumping fiscal nuisible à l'intérêt collectif.</p>	<p>DÉI GRÉNG ne soutiennent pas cette idée. L'impôt commercial communal est un impôt dont les communes peuvent fixer le taux. DÉI GRÉNG ne s'opposent pas à une discussion sur l'opportunité de l'impôt commercial communal sous sa forme actuelle, mais soulignent - dans un souci de transparence et de diversification des moyens financiers revenant aux communes et pour des raisons économiques- que le principe d'un impôt commercial sur les sociétés</p>	<p>C'est une idée parmi tant d'autres, ressortissant à la notion de faire participer les communes au produit de certains, voire de tous les impôts de l'Etat.</p>	<p>En réunissant l'impôt sur le revenu des collectivités et l'impôt commercial communal l'Etat certes simplifierait la législation fiscale en unifiant l'assiette de l'impôt mais enlèverait également aux communes la possibilité de fixer le taux de l'ICC. Or la fixation du taux d'imposition est un moyen essentiel pour les communes de concilier attractivité économique de</p>

			soit maintenu.		la commune et réalisation de recettes propres. En laissant à l'Etat le choix de fixer le taux d'imposition et le choix des modalités comment le répartir les communes se trouveraient à la merci voire au pire à l'arbitraire politique du pouvoir central. Pour cette raison l'ADR est opposé à la suppression de l'ICC.
<p><b>3.16. Quels seront à l'avenir dans l'optique d'un nouvel agencement territorial du pays les critères de répartition des recettes ?</b> <b>Les communes continueront-elles à recevoir la part entière des recettes ou faudrait-il en verser une partie aux autres structures ressortissant de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ? Est-ce que chaque région sera libre de déterminer à elle seule les domaines de compétence ou est-ce que les domaines des régions seront spécifiés par voie législative ?</b></p>	<p>Le DP a toujours soutenu l'idée d'un fonds régional permettant de financer des projets ayant un intérêt régional. Cependant, un bilan de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement communal s'impose en amont.</p>	<p>Le groupe parlementaire LSAP n'est pas favorable à la création de structures administratives au niveau régional. Il ne saurait y avoir une administration entre le niveau communal et le niveau étatique. Par conséquent, il n'y a pas lieu de prévoir une redistribution des recettes communales à ce niveau. Des fonds supplémentaires peuvent être mis à disposition à travers un fonds régional au profit d'infrastructures régionales.</p>	<p>DÉI GRÉNG proposent de créer un Fonds régional destiné au financement de certaines infrastructures et prestations à réaliser au niveau régional et dans le cadre des différents plans sectoriels et régionaux. Ce Fonds serait constitué - des 20% du FCDF qui sont actuellement distribués aux communes selon la densité de population pour charges régionales, - de différents subsides - et des moyens financiers destinés à la réalisation des plans quinquennaux. Les compétences régionales devront évidemment différer selon les spécificités et les besoins des régions. Dans les régions urbaines, certaines missions seraient assurées au niveau de chaque ville/commune, tandis que dans les régions rurales ces mêmes missions seraient offertes au niveau régional. Les différents domaines de compétences seraient définitivement fixés lors de</p>	<p>Il est évident que dans la mesure où les régions du pays – quatre régions plutôt rurales et deux régions à gérer sur le mode de la communauté urbaine – deviendront progressivement la principale assise territoriale de l'implantation d'activités économiques, cette évolution conditionnera la réponse à la question. De toute façon, des régions opérationnelles devront bénéficier de certaines allocations financières, qui, dans le cas des régions urbaines, devraient être assez conséquentes. Les régions ne doivent pas rester uniquement des réceptacles de bonnes idées d'aménagement, mais devenir un niveau de coordination et d'action politique intermédiaire entre les communes et l'Etat. A chaque région sa finalité et ses compétences, à déterminer respectivement à encadrer par la loi.</p>	<p>Pour l'ADR, qui ne voit pas l'utilité d'un nouvel agencement territorial, cette question ne se pose pas ! Nous pensons toutefois que les communes devront aussi à l'avenir être les bénéficiaires de l'intégralité des recettes qui leurs sont dues ce qui veut dire que ce sera de leur responsabilité de répartir une partie de ces recettes parmi les structures (par exemple syndicats ou associations régionales comme ProSud, Nordtstaadt etc...) dont elles font partie.</p>

			l'élaboration des plans régionaux.	En toute logique, les deux régions urbaines disposeront ainsi du même statut, alors qu'il sera de même pour les autres régions – avec une organisation particulière pour celle qui comprend la «Nordstad».	
<b>3.17. Qu'en est-il du soutien financier des CDA (Centres de développement et d'attraction) ?</b>	Le financement de ces centres de développement et d'attraction est tributaire des missions et des compétences des communes concernées.	Les CDA devront remplir un certain nombre de missions non seulement dans l'intérêt de leurs propres habitants, mais aussi pour ceux des communes avoisinantes, voire de toute une région. Il en résulte que ces communes devront disposer de moyens adéquats pour remplir ces missions particulières.	Selon la loi sur l'aménagement du territoire «le programme directeur propose la subdivision du territoire national en un nombre limité de régions d'aménagement dont il désigne les centres de développement et d'attraction» Les CDA assument donc de par leur équipement en services publics et privés, une fonction qui se situe clairement sur le niveau régional, voire national. Il est évident que leur aménagement futur devra se baser sur les plans sectoriels et que leur équipement se fera dans le cadre des plans régionaux. Le soutien financier des CDA se fera donc via le Fonds de la région en question.	Cette question a déjà reçu sa réponse au moment où le groupe parlementaire CSV s'articule en faveur d'une planification nationale des investissements et d'un aménagement régional conséquent. Dans une telle approche, les CDA devront être dotés de l'ensemble des équipements qui leur reviennent sur base des textes qui les définissent. Bien entendu, ces équipements seront plus importants que ceux dont devront disposer des communes qui ne revêtissent pas de rôle particulier dans l'aménagement du territoire du pays. Une telle approche est nécessaire afin de respecter le prescrit du Programme directeur d'aménagement du territoire, qui investit les CDA de fonctions spécifiques requérant des moyens adéquats.	Les CDA ayant une importance au niveau national doivent s'intégrer dans un concept national et bénéficier de subsides plus importants que les CDA à vocation régionale ou locale. Il s'agit d'établir une hiérarchie dans les aides. Les revenus engendrés par les CDA nationaux devraient être répartis entre la ou les communes du siège mais aussi avec les communes limitrophes qui souvent ont à subir des effets négatifs, doivent investir pour y remédier sans en profiter financièrement pour autant.
<b>4. Contrôle étatique du secteur communal</b>					
<b>4.1. Quelle est votre position face à l'idée d'une séparation des attributions</b>	Le DP s'est clairement prononcé pour une réforme du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire dans sa prise de	Tout en reconnaissant la nécessité de procéder à une réorganisation du ministère de l'Intérieur, le LSAP est d'avis que la création d'une nouvelle	Avant de procéder à une réorganisation ou à une séparation de différentes attributions au sein du Ministère de l'Intérieur, une approche plus cohérente s'impose.	Le ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire devra être réorganisé afin de pouvoir déployer l'ensemble de son action de	De l'avis de l'ADR le contrôle ministériel devrait se limiter au contrôle de la légalité de l'activité communale. Le Ministre de

<p><i>politiques et administratives au sein du département de l'Intérieur ? La mission du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire pourrait à l'avenir se limiter à la détermination de la politique et à la mise en œuvre de celle-ci par l'élaboration d'un cadre légal et réglementaire. Les attributions administratives et de contrôle étant alors du domaine d'une administration «des pouvoirs territoriaux».</i></p>	<p>position susmentionnée. En effet, l'organisation actuelle du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ne répond plus aux défis de notre temps. Pour le DP toute réforme communale est tributaire de la flexibilité et de la modernité du ministère de tutelle. Les communes doivent dorénavant être perçues comme des entreprises de services à part entière. Les maîtres mots d'une telle réforme doivent donc être ceux de moins de contrôle, plus de liberté et une plus grande responsabilisation, notamment des grandes communes.</p>	<p>administration étatique ne s'impose pas. La Cour des Comptes pourrait se voir adjoindre une Chambre des Comptes communale.</p>	<p>En effet, maintes communes déplorent à l'heure actuelle des déficits d'ordre organisationnel, structurel et décisionnel au sein du Ministère, dont notamment des procédures administratives et d'approbation complexes et longues et des décisions ambiguës, pouvant retarder considérablement la gestion des affaires communales. Pour cette raison, DÉI GRÉNG proposent de faire établir un audit du Ministère de l'Intérieur analysant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les différentes procédures d'approbation,</li> <li>- les structures ministérielles face aux besoins des administrations communales,</li> <li>- la coordination entre les différents ministères et le secteur communal,</li> <li>- les effectifs, missions et responsabilités du Ministère de l'Intérieur.</li> </ul> <p>Le but de cet audit sera d'outiller le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire des structures nécessaires à pouvoir assumer son rôle en ce qui concerne la mise en oeuvre de la réforme territoriale et de devenir un partenaire fiable et compétent des communes pour que celles-ci puissent affronter activement les principaux défis futurs.</p>	<p>manière cohérente. Il y a lieu de prévoir que le ministère reçoive un dirigeant administratif, un administrateur général, qui coordonne les différents départements regroupés au sein du ministère: affaires communales générales, aménagement communal, finances communales, et aménagement du territoire. Chacun de ces quatre départements devra être coordonné par un fonctionnaire dont le supérieur hiérarchique sera l'administrateur général – investi du grade requis. C'est le ministère qui définit la politique générale, et il appartient aux communes et aux régions de les mettre en œuvre, dans le respect du principe de l'autonomie communale et en commençant par la conformité de leur action aux lois et instruments politiques en vigueur. Le ministère doit être doté d'une compétence politique générale, qui est de conception et d'impulsion, ainsi que d'une compétence administrative de suivi et de contrôle de la mise en œuvre de la politique. Cette compétence de contrôle peut être exercée de deux manières différentes: soit, un département de surveillance existerait au sein du ministère, et regrouperait les attributions qui resteront à l'avenir celles des structures qui sont encore</p>	<p>l'Intérieur ne devrait pas décider de l'opportunité politique des décisions communales. Les moyens d'action du Ministère sur les politiques communales par le biais des subsides sont largement suffisants pour diriger et soutenir les communes dans le but de leur permettre d'offrir à leurs citoyens certains services. En ce qui concerne le contrôle des finances communales, le Ministre de l'Intérieur est tenu de contrôler le respect de la légalité des impôts et taxes communales établies et du contrôle budgétaire dans la mesure où il faut éviter aux communes une dérive financière et de faire en sorte qu'elles restent capables de respecter les engagements financiers pris. Un contrôle de type préfectoral n'a aucun sens dans un petit pays comme le nôtre.</p>
--	---	---	--	--	--

				appelées commissariats de district; soit, l'on introduira le commissaire de région, localisé dans le chef-lieu de chaque région avec une administration qui exercerait alors les compétences de contrôle du ministère de manière décentralisée – comme le font les commissariats aujourd'hui.	
<p><b>4.2. Est-ce que vous partagez les vues de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire quant à la définition du rôle du représentant territorial de l'Etat et la réorganisation proposée des commissaires de district ?</b></p>	<p>Dans sa prise de position datant du 30 mars 2007 le DP a répondu ce qui suit:</p> <p>«Plutôt que d'institutionnaliser encore davantage l'emprise de l'Etat sur les communes en chargeant un Représentant territorial de l'Etat du contrôle de légalité, le DP juge qu'une réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire serait plus indiquée.</p> <p>Les services du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire devraient être outillés de manière à ce que les communes puissent bénéficier de conseils pointus au niveau de questions d'ordre administratif et du contrôle de légalité.</p> <p>Le DP réitère également sa revendication relative à l'abolition des commissaires de district et d'affecter ses hauts fonctionnaires, pouvant être d'une aide précieuse pour conseiller les</p>	<p>Dans le cadre de la déconcentration concentrée prévue par le programme directeur d'aménagement du territoire, le groupe parlementaire LSAP approuve la décentralisation de certains services administratifs.</p> <p>Il estime pourtant que les attributions administratives et le contrôle communal sont du domaine du ministre de l'Intérieur, qui restera l'interlocuteur des communes. Des communes plus grandes, et donc aptes à gérer leurs affaires de manière efficace et autonome, n'auront plus besoin au même degré d'une tutelle de la part de l'Etat.</p> <p>Le ministère devra contrôler la légalité des actes des communes, mais n'exercera pas de contrôle d'opportunité.</p> <p>Le groupe parlementaire LSAP n'accepte pas l'idée d'un représentant territorial de l'Etat tel qu'esquissé par le ministre. Au lieu de renforcer les compétences des commissaires de district, le LSAP juge plus utile d'aider et de soutenir les communes en attribuant à ceux-</p>	<p>Selon DÉI GRÉNG la fonction de commissaire de district est à abroger et à remplacer par un représentant territorial de l'Etat (RTE) se limitant à un rôle d'animation, de coordination et d'observation dans la région. Le RTE ne devrait pas disposer d'un pouvoir de décision ou de contrôle. Le groupe parlementaire DÉI GRÉNG n'approuve pas l'idée d'instaurer au sein des structures de développement régional une coprésidence Etat-communes.</p>	<p>Dans une très large mesure – mais il faudra tôt ou tard se fixer sur une conception de contrôle en phase avec un certain paysage communal. Plus importante sera la réforme territoriale elle-même, moins de représentation territoriale, au sens de surveillance et contrôle, sera requis.</p> <p>Tout sera nécessairement fonction du degré d'autonomie pouvant être pleinement assumé par les communes de l'avenir. En même temps, le rôle du représentant territorial de l'Etat est à définir par rapport à l'agencement des régions du futur.</p> <p>Si elles ne devaient pas disposer de structures opérationnelles et ne pas être dotées de certaines compétences, un représentant territorial dans les régions serait superflu.</p> <p>Si, au contraire, les régions devenaient des entités opérationnelles, un échelon de coordination et d'action tel que souhaité par notre groupe parlementaire, une présence</p>	<p>Non. L'ADR se prononce par contre pour une suppression de la fonction du commissaire de district. Quant au représentant territorial, nous considérons ceci comme étant une fonction superflue, coûteuse et totalement inutile.</p> <p>Le Ministre de l'Intérieur et son administration suffisent amplement et correspondent totalement aux missions d'un éventuel représentant régional de l'Etat. Le Grand Duché, pays dont la taille ne dépasse même pas celle d'un département français, n'a nullement besoin d'une sorte de préfet régional à la française ou de «Statthalter».</p> <p>Nous ne pouvons donc pas partager les vues de Monsieur le Ministre à ce sujet et nous nous y opposons formellement.</p>

	<i>communes ainsi que les Syndicats de communes, au Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire»</i>	ci la fonction de consultant dans la gestion des affaires communales. Le ministère devra contrôler la légalité des actes des communes, mais n'exercera pas de contrôle d'opportunité. D'une façon générale, il importe de revoir les procédures de contrôle et d'autorisation afin de les rendre plus expéditives.		dans la région de l'autorité de surveillance serait hautement souhaitable.	
<b>4.3. Comment cette structure de contrôle peut-elle constituer en même temps une instance de contrôle et de support administratif susceptible d'aider les communes et les établissements publics communaux dans l'exécution de leurs tâches ?</b>	Au vu de la réponse à la question précédente une réponse à la présente question devient sans objet.			En la réformant. A côté des attributions des représentants territoriaux de l'Etat en matière de contrôle, ils devront être formellement investis d'une mission de conseil et d'assistance aux communes et de coordination de la mise en œuvre régionale de la politique générale définie par le gouvernement. Leur imbrication dans les instances régionales est dès lors requise et devra être organisée par la loi.	Cette question ne se pose pas pour nous. (voir points 4-1 et 4-2)

**5. Introduction d'un code territorial**

<b>5.1. Que pensez-vous de l'introduction d'un code des collectivités territoriales, destiné à fixer clairement les compétences et les missions des entités territoriales et à codifier le droit de ces collectivités ?</b>	Le DP peut se déclarer d'accord avec une codification de tous les textes permettant une meilleure lecture des compétences entre l'Etat et les communes.	Le groupe parlementaire LSAP approuve l'introduction d'un code des collectivités territoriales. Il ne s'agira pas d'un pur exercice de style. L'élaboration d'un tel texte ne pourra s'effectuer sans refonte complète des textes existants et une réduction notable de la tutelle administrative frappant les communes	DÉI GRÉNG soutiennent cette idée.	Cet exercice est de style, ce qui ne le rend pas moins nécessaire. La codification des grands domaines de la législation est une nécessité à notre temps, et le droit des collectivités territoriales est l'un de ces domaines. Sa codification, après la réforme territoriale, devrait dès lors être une évidence.	L'ADR est d'accord avec l'introduction d'un tel code vu qu'il permet de réunir dans un code communal l'ensemble d'une législation communale et intercommunale de plus en plus dense et complexe. Ce code devrait comprendre tous les règlements communaux de toutes les communes, quitte à permettre aux citoyens, aux entreprises et/ou administrations de choisir d'inclure dans ce code la réglementation de la commune de leur choix. Ce code devrait être disponible également sur internet.
---	---	---	-----------------------------------	--	---